

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/12/23/2016036695/justel>

Dossier numéro : 2016-12-23/02

Titre

23 DECEMBRE 2016. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2017

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2016 page : 91063

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Economie, Science et Innovation

[Section 1re.](#) - Fonds pour la Politique en matière de Sciences et d'Innovation.

Art. 2

[Section 2.](#) - Fonds pour l'acquisition, la gestion et l'aliénation de biens immobiliers

Art. 3

[Section 3.](#) - Fonds de paiement de dividendes LRM

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Emploi et Economie sociale

[Section 1re.](#) - Suppression des dispositions relatives au délai de procédure standard et aux conditions de financement de l'organe d'appui pour l'économie sociale

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1re.](#) - Autorisation d'aliénation d'immeubles domaniaux par le Gouvernement flamand

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Energie

[Section 1re.](#) - Modifications au titre XIII du décret sur l'Energie du 8 mai 2009

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Environnement et Nature

[Section 1re.](#) - Extension du cadre de dépenses " Vlaams Klimaatfonds "

Art. 9

[Section 2.](#) - Proposition de modification déversements non autorisés

Art. 10-12

[Section 3.](#) - Transfert modal transport des déchets

Art. 13

[CHAPITRE 7.](#) - Bien-Etre, Santé publique et Famille

[Section 1re.](#) - Suspension de la prime relative aux titres professionnels particuliers et aux qualifications professionnelles particulières d'infirmiers occupés dans les soins aux personnes âgées

Art. 14

[Section 2.](#) - Non indexation de l'allocation familiale dans l'année 2017

Art. 15-16

[CHAPITRE 8.](#) - Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1re.](#) - Adaptation du décret du 22 décembre 2000 relatif aux arts amateurs, en vue d'un subventionnement plus transparent

Art. 17

[Section 2.](#) - Mouvements politiques de jeunes

Art. 18-21

[Section 3.](#) - Abrogation Fonds propres Centre Frans Masereel

Art. 22

[CHAPITRE 9.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1re.](#) - Moyens de fonctionnement de l'enseignement fondamental de l'enseignement communautaire : corrections techniques

Art. 23-24

[Section 2.](#) - Gel de la subvention d'intégration enseignement fondamental

Art. 25

[Section 3.](#) - Moyens de fonctionnement enseignement secondaire enseignement communautaire : corrections techniques

Art. 26-27

[Section 4.](#) - Subvention d'intégration enseignement secondaire

Art. 28

[Section 5.](#) - Indexation ajustement linéaire des moyens de fonctionnement de l'enseignement supérieur

Art. 29

[Section 6.](#) - Extension champ d'application fonds Enseignement supérieur

Art. 30

[Section 7.](#) - Continuité des moyens pour le financement supplémentaire pour les institutions d'enseignement supérieur ayant une implantation en région bilingue de Bruxelles-Capitale

Art. 31

[Section 8.](#) - Moyens supplémentaires recherche scientifique appliquée à la pratique aux instituts supérieurs

Art. 32

[Section 9.](#) - Adaptation contribution cotisations patronales légales et conventionnelles universités

Art. 33

[Section 10.](#) - Abrogation du " Fonds MOD Onderwijs en Vorming "

Art. 34

[Section 11.](#) - Mouvement de rattrapage pour l'infrastructure scolaire

Art. 35

[Section 12.](#) - Prolongation moyens supplémentaires dans le cadre de la crise de l'asile

Art. 36

[Section 13.](#) - Garderies de l'enseignement communautaire dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Art. 37-38

[Section 14.](#) - " Middelenfonds " (Fonds des moyens)

Art. 39-40

[CHAPITRE 10.](#) - Finances et Budget

[Section 1re.](#) - Diminution du précompte immobilier en ce qui concerne la rénovation énergétique substantielle

Art. 41

[Section 2.](#) - Modification de certains régimes d'exonération en ce qui concerne le précompte immobilier

Art. 42

[Section 3.](#) - Diminution de l'augmentation d'impôt en matière d'impôt d'enregistrement en cas d'enregistrement tardif

Art. 43

[Section 4.](#) - Fonds relatif aux audits dans le cadre des fonds structurels européens

Art. 44

[Section 5.](#) - Prêt Gagnant-Gagnant

Art. 45

[Section 6.](#) - Réduction des impôts pour l'isolation de toiture

Art. 46

[Section 7.](#) - Gel de l'indice pour les subventions

Art. 47

[CHAPITRE 11.](#) - Entrée en vigueur

Art. 48

CHAPITRE 1er. - Généralités

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

CHAPITRE 2. - Economie, Science et Innovation

Section 1re. - Fonds pour la Politique en matière de Sciences et d'Innovation.

Art. 2. A l'article 5 du décret du 22 novembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1995, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " Programmation de la Politique scientifique " sont remplacés par les mots " Politique en matière de Sciences et d'Innovation " ;

2° dans le paragraphe 2, a) les mots " Administration de la Programmation de la Politique scientifique " sont remplacés par les mots " le Département EWI " ;

3° dans le paragraphe 2, b) les mots " , de la politique d'innovation d'entreprises et des pouvoirs publics " sont insérés entre les mots " de la recherche scientifique " et les mots " et de la valorisation de la recherche scientifique " ;

4° dans le paragraphe 2, c) les mots " la " Administratie Programmatie Wetenschapsbeleid " " sont remplacés par les mots " le Département EWI " ;

5° le paragraphe 2, est complété par un point e), rédigé comme suit :

" e) au solde disponible le 31 décembre 2016 au budget du Conseil flamand pour la Science et l'Innovation à 762.000 euros, à reporter à 2017. " ;

6° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Les crédits du Fonds pour la Politique en matière de Sciences et d'Innovation sont affectés à :

a) toute fin utile dans le cadre d'activités relatives aux initiatives de promotion de la recherche scientifique et de l'innovation auprès des entreprises et des institutions de recherche ainsi que de l'information relative à cette recherche, à la politique scientifique et à la politique d'innovation, à l'exception toutefois des charges salariales et des frais de fonctionnement des services de la Communauté flamande ;

b) des études, projets de recherche et groupes de travail scientifiques dans le cadre de parcours de transition " Visie 2050 ".

Section 2. - Fonds pour l'acquisition, la gestion et l'aliénation de biens immobiliers

Art. 3. Dans l'article 102 du décret du 18 décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010, les paragraphes 2 à 4 sont abrogés.

Section 3. - Fonds de paiement de dividendes LRM

Art. 4. Dans l'article 35 du décret du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016, les mots " à concurrence de 10 millions euros au maximum " sont abrogés.

CHAPITRE 3. - Emploi et Economie sociale

Section 1re. - Suppression des dispositions relatives au délai de procédure standard et aux conditions de financement de l'organe d'appui pour l'économie sociale

Art. 5. Dans l'article 9 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, les paragraphes 3 et 6 sont abrogés.

Art. 6. L'article 10 du même décret est abrogé.

CHAPITRE 4. - Chancellerie et Gouvernance publique

Section 1re. - Autorisation d'aliénation d'immeubles domaniaux par le Gouvernement flamand

Art. 7. Par dérogation à la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée en dernier lieu par les lois des 2 juillet 1969 et 6 juillet 1989 et déclarée applicable par analogie à la Communauté flamande et à la Région flamande par l'article 22 du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, le Gouvernement flamand est autorisé à aliéner, de gré à gré ou par voie d'échange, des immeubles domaniaux, quelle qu'en soit la valeur, et constituer des droits réels sur ces biens. Cette autorisation s'applique uniquement pour l'année 2017 et reste d'application sur les décisions d'aliénation ou d'établissement de droits réels sur des immeubles domaniaux qui sont prises au cours de l'année 2017 et qui ne sont pas encore effectuées le 31 décembre 2017.

Les conditions de transfert sont définies par le Gouvernement flamand.

CHAPITRE 5. - Energie

Section 1re. - Modifications au titre XIII du décret sur l'Energie du 8 mai 2009

Art. 8. Dans le titre XIII du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, le chapitre V, abrogé par le décret du 14 février 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

" Chapitre V. Sanctions administratives imposées par le Service flamand des Impôts

Art. 13.5.1. § 1er. En cas de non-respect des exigences imposées par le Gouvernement flamand en application de l'article 14.2.2, relatives au caractère correct, complet et consistant des données à déclarer, le Service flamand des Impôts peut imposer au titulaire d'accès une amende administrative qui n'est ni inférieure à 150 euros, ni supérieure à 20.000 euros.

§ 2. En cas de non-respect du délai de déclaration ou de paiement imposé en application de l'article 14.2.2, le Service flamand des Impôts peut imposer au titulaire d'accès une amende administrative de 250 euros par jour calendaire de retard.

§ 3. L'intéressé est informé de la décision d'imposition d'une amende administrative, visée aux paragraphes 1er et 2, par lettre recommandée contre récépissé. La notification indique le montant de l'amende administrative.

§ 4. L'intéressé peut déposer une réclamation auprès du Service flamand des Impôts contre l'imposition de l'amende administrative. La réclamation doit être motivée et, sous peine de déchéance, être déposée dans les soixante jours calendaires après la notification de l'amende administrative.

§ 5. L'amende administrative doit être payée dans les soixante jours calendaires après sa notification ou, en cas d'introduction d'une réclamation, dans les soixante jours calendaires après la décision relative à la réclamation.

§ 6. La demande en paiement de l'amende administrative se prescrit après cinq ans, à compter du jour où elle est née.

La prescription est interrompue selon le mode et aux conditions fixés à l'article 2244 et suivants du Code civil.

§ 7. A défaut de paiement de l'amende administrative et des accessoires, une contrainte est émise, visée et déclarée exécutoire par le membre du personnel compétent du Service flamand des Impôts.

§ 8. Sur la base de cette contrainte, un commandement peut être signifié par exploit d'huissier de justice.

§ 9. Dans un délai de trente jours à compter de la signification du commandement, le redevable peut, par exploit d'huissier, introduire une opposition motivée portant citation de la Région flamande, auprès du tribunal de première instance du lieu où se situe l'entité compétente de l'administration flamande qui doit percevoir l'amende administrative. "

CHAPITRE 6. - Environnement et Nature

Section 1re. - Extension du cadre de dépenses " Vlaams Klimaatfonds "

Art. 9. Dans l'article 14 du décret du 3 juillet 2012 contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2012, le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

" § 5. En ce qui concerne la période après 2012, les ressources du Fonds peuvent être affectées :

- à la mise en oeuvre de la politique climatique interne de la Flandre en vue d'atteindre les objectifs flamands en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- à la mise en oeuvre de la politique flamande relative aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ou élaborés dans les législations ou conventions européennes ou internationales ;
- à la mise en oeuvre de la/des contribution(s) flamande(s) à l'aide internationale aux pays en développement dans la lutte qu'ils mènent contre le changement climatique conformément aux décisions de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) ;
- à la remédiation de la perte de compétitivité qu'accusent les entreprises flamandes du fait de la politique climatique européenne ou internationale ;
- à tous les frais de gestion relatifs à la préparation, à l'organisation ou aux contributions consenties dans le cadre d'enchères climatiques.

En vue de son exécution, le Fonds est autorisé, par dérogation au Décret sur les Comptes, à verser des moyens vers AGION, le GO!, et d'autres fonds budgétaires au sein de l'Autorité flamande, et ces fonds budgétaires sont autorisés à recevoir ces moyens à partir du " Vlaams Klimaatfonds ". Le Gouvernement flamand est autorisé à créer les articles budgétaires appropriés à cet effet. "

Section 2. - Proposition de modification déversements non autorisés

Art. 10. L'article 35ter, § 10, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par le décret du 21 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

" § 10. Par dérogation à l'article 35ter, § 1er, en cas de i) déversement non autorisé, ii) déversement qui ne répond pas à la condition particulière visée à l'autorisation de déversement ou écologique afin de conclure un contrat, visé à l'article 32septies, § 4, ou iii) déversement d'eaux usées via un raccordement d'urgence qui ne répond pas aux conditions, visées à l'article 35bis, § 9, le montant de la redevance pour la période dans laquelle le déversement visé a eu lieu est fixé comme suit :

$$H = T \times Q \times C_x + T \times N_k \times$$

où :

H = le montant de la redevance due pour la pollution de l'eau ;

T = le montant du tarif unitaire de la redevance pour tous les autres redevables, visés à l'alinéa 4 de l'article